

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOUJAN SUR LIBRON SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

Nombre de
conseillers
en exercice : 27
Présents : 20
Procurations : 7
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Boujan sur Libron, régulièrement convoqué, s'est réuni en son lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire en session ordinaire.

Date de convocation du conseil municipal : 22 septembre 2026

Etaient présents : Gérard ABELLA, Bernadette TAURINES FARO, René ARGELIES, Edith JOFFRE, Jean-François JACQUET, Stéphane DUIVON, Sylviane LORIZ GOMEZ, Jean-Emmanuel LONG, Geneviève PLARD, Olivier LACROIX, Sandrine GIL, Christiane ENJALBY, Arnaud JAMME-SERRES, Mélanie LEGRAND, Pierrette CASSAN, Fabien CALAS, Julie PUELLES, Pierre VINCENT, Séverine ESPURZ, Cédric LOPEZ

Absents représentés : Sylvie ALBERT (Edith JOFFRE), Philippe ENJERLIC (René ARGELIES), Fabien ABELLA (Pierre VINCENT), Alexandre MORLA (Jean François JACQUET), Julien SOUFFIR (Julie PUELLES), Caroline CARETTI (Christiane ENJALBY), Julia BONNEAU (Stéphane DUIVON)

Secrétaire de séance : Christiane ENJALBY

DELIBERATION N°65

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRES (ALP) – ADAPTATION DES HORAIRES

La Commune de Boujan sur Libron organise un accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et un service d'Accueil de Loisirs Périscolaires (ALP).

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) est une entité éducative habilitée pour accueillir pendant les périodes de vacances scolaires de manière habituelle et collective des mineurs à l'occasion de loisirs, à l'exclusion de cours et d'apprentissage.

L'Accueil de Loisirs Périscolaire (ALP) est une entité éducative habilitée pour accueillir de manière habituelle et collective des mineurs pendant les périodes scolaires en dehors des temps de classe.

Un règlement intérieur approuvé par le conseil municipal fixe les modalités administratives et financières de fonctionnement des 2 structures. Ce règlement s'impose aux agents de la collectivité et aux familles bénéficiaires du service public.

Le règlement intérieur en vigueur s'articule autour des points suivants : fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), fonctionnement de l'accueil de loisirs périscolaire (ALP), informations générales, inscriptions et désinscriptions, tarifs / paiement, exclusion / refus, sécurité, hygiène / sante, Alimentation / entretien, Responsabilité / assurance.

Les modifications proposées portent sur l'aménagement de certains horaires des ALP et ALSH afin d'apporter plus de souplesse aux familles et optimiser l'organisation interne des structures :

- ALP - ALSH : fermeture du service à 18h30 au lieu de 18h25 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi en périodes scolaire et extrascolaire.

- ALP du mercredi – ALSH : l'horaire de sortie autorisé les mercredis en période scolaire et tous les jours en période extrascolaire est avancé à 16h au lieu de 17h. Le créneau de sortie autorisé serait donc de 16h à 18h30.

M. le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré

APPROUVE les modifications proposées telles qu'elles figurent sur le règlement pour l'Accueil de Loisirs Périscolaire et Extrascolaire (ALP-ALSH) ci-annexé,

DIT que ces nouvelles dispositions sont applicables immédiatement.

Fait et délibéré à Boujan-sur-Libron, les jours, mois et an susdits.

Le Maire

Gérard ABELLA



Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
INFORME qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : 29/09/26

Affiché et publié le : 29/09/26

